# Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 30 mars 2006 — EFfCI/Parlement et Conseil

## (affaire C-113/05 P)

(«Pourvoi — Directive 2003/15/CE — Recours en annulation — Produits cosmétiques — Protection de la santé publique — Expérimentations animales — Interdiction de substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)

1. *Procédure — Obligation pour le Tribunal d'engager la procédure orale avant de statuer sur une exception d'irrecevabilité — Absence (Règlement de procédure du Tribunal, art. 114, § 4) (cf. point 26)*

2. *Pourvoi — Moyens — Moyen sans lien avec les moyens présentés devant le Tribunal — Irrecevabilité (Règlement de procédure de la Cour, art. 42, § 2) (cf. point 36)*

3. *Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement (Art. 230, al. 4, CE; directive du Parlement européen et du Conseil 2003/15) (cf. points 37, 56)*

## Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (troisième chambre), du 10 décembre 2004, EFfCI/Parlement et Conseil (T-196/03) — Recevabilité d'un recours visant l'annulation partielle de l'art. 1er de la directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 février 2003, modifiant la

directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO L 66, p. 26) — Personne directement et individuellement concernée au sens du quatrième paragraphe de l'art. 230 CE.

## Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) L'European Federation for Cosmetic Ingredients est condamné aux dépens.